



**Groupe d'experts sur la protection contre
le trafic de biens culturels**

Vienne, 27-29 juin 2012

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Dispositions visant à renforcer les mesures de prévention
du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels,
eu égard en particulier à leur trafic: Examen du Traité type
pour la prévention des infractions visant les biens meubles
qui font partie du patrimoine culturel des peuples****Utilité potentielle du Traité type pour la prévention
des infractions visant les biens meubles qui font partie
du patrimoine culturel des peuples et améliorations
à y apporter****Rapport du Secrétariat*****Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2011/42 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil invitait les États Membres à continuer de présenter par écrit des observations sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui faisaient partie du patrimoine culturel des peuples, y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu'il faudrait éventuellement envisager d'y apporter, le plus tôt possible. Sur la base des commentaires reçus, le Secrétariat a préparé une analyse et un rapport pour présentation à la prochaine réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

* UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/1.

** Le présent rapport a été soumis tardivement du fait de la réception tardive des informations.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2011/42 du Conseil économique et social, intitulée “Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic”. Dans cette résolution, le Conseil invitait les États Membres à continuer de présenter par écrit des observations sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui faisaient partie du patrimoine culturel des peuples, y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu’il faudrait éventuellement envisager d’y apporter, le plus tôt possible, afin d’aider le Secrétariat à préparer une analyse et un rapport pour présentation à la prochaine réunion du groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, ainsi qu’à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

2. Le Secrétariat a adressé aux États Membres la note verbale 2012/56, datée du 21 mars 2012, à laquelle était joint le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et dans laquelle les États étaient priés de présenter leurs vues sur l’utilité potentielle du Traité type et les améliorations qu’il faudrait éventuellement envisager d’y apporter.

3. Le Traité type a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1990, et accueilli avec satisfaction par l’Assemblée générale dans sa résolution 45/121 en date du 14 décembre 1990.

4. Au 30 avril 2012, treize États Membres, à savoir l’Algérie, l’Allemagne, l’Australie, la Bulgarie, la Croatie, l’Équateur, les États-Unis d’Amérique, la France, Israël, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le Togo, avaient répondu à la note verbale. Deux¹ de ces États n’ont formulé aucune observation sur le Traité type. Les réponses des États sont résumées ci-dessous.

II. Utilité potentielle du Traité type

Australie

5. Sur la question de l’utilité potentielle du Traité type, l’Australie a noté que des consultations approfondies avec les principales parties prenantes étaient nécessaires avant qu’elle puisse utiliser ledit Traité comme modèle dans le cadre d’un engagement bilatéral.

¹ L’Algérie a déclaré n’avoir aucune observation à formuler. Israël a déclaré qu’il profiterait de la réunion pour formuler des observations.

Croatie

6. La Croatie s'est félicitée des efforts déployés par l'UNODC pour promouvoir les activités visant à prévenir le trafic de biens culturels et d'œuvres d'art, qui s'inscrivaient dans le cadre de l'action soutenue des organismes des Nations Unies pour juguler ce problème. Ces efforts se sont en outre traduits par l'adoption de résolutions et par l'encouragement continu des États Membres à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ce type d'infractions.

7. La Croatie a indiqué qu'elle devait faire face au problème de vol de biens culturels et d'œuvres d'art, ainsi qu'au trafic et au transfert illicites de biens culturels depuis son territoire. Elle est donc particulièrement intéressée par la promotion de la coopération internationale en vue de parvenir à des mesures conjointes efficaces visant à prévenir le commerce illicite et à restituer au pays d'origine les biens culturels exportés illicitement.

8. La Croatie a exprimé son appui au Traité type qui, avec la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995, inciterait davantage à promouvoir la coopération et le renforcement des activités des États Membres et des organisations et institutions internationales en faveur de la protection des biens culturels.

Équateur

9. L'Équateur a réitéré la proposition qu'il avait formulée avec d'autres États² à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'élaborer un protocole additionnel à la Convention sur le trafic de biens culturels.

10. L'Équateur a estimé que le Traité type devait être intégralement révisé pour correspondre davantage à l'esprit de la résolution 5/7 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aux fins de l'élaboration de nouveaux instruments permettant aux États parties de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la criminalité organisée, non seulement dans le domaine de la coopération, mais aussi pour ce qui était de prévenir, de combattre et de réprimer le trafic de biens culturels dans le cadre de la Convention. Le Traité type devait être révisé car il était entièrement fondé sur la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Cette Convention ne permet pas d'atteindre pleinement l'objectif de protection du patrimoine culturel des peuples, ni l'objectif de restitution de ce patrimoine en cas d'exportation illicite ou de vol, en particulier lorsque l'objet provient de fouilles clandestines. L'Équateur a examiné les aspects de la Convention de l'UNESCO qui, selon lui, ne répondaient pas aux besoins actuels en matière de protection des biens culturels, notamment l'obligation de

² L'Équateur, la Chine, l'Égypte, le Venezuela (République bolivarienne du), l'Iran (République islamique d'), la République dominicaine, entre autres.

formuler les requêtes par la voie diplomatique et le fait que le trafic des biens culturels n'est pas considéré comme une infraction grave au titre de la Convention³.

France

11. S'agissant de l'utilité potentielle du Traité type, la France a déclaré qu'elle préférerait les conventions internationales aux accords bilatéraux pour les questions de trafic de biens culturels.

Allemagne

12. L'Allemagne a déclaré que le Traité type avait déjà été examiné de façon exhaustive à la première réunion du groupe d'experts en novembre 2009, à l'issue de laquelle il avait été conclu que, si certains pays mettaient en œuvre la Convention de l'UNESCO de 1970 dans le cadre d'accords bilatéraux, le Traité type n'était pas pris en compte et n'était donc appliqué dans aucun pays.

13. L'Allemagne, qui avait ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970 et mis en œuvre la directive 93/7/CEE de l'Union européenne relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, n'avait pas besoin d'appliquer le Traité type. Cela était dû, d'une part, au fait que le droit de l'Union européenne régissait les relations entre l'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, au fait que l'Allemagne avait décidé d'accorder le même niveau de protection à tous les États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970. Des relations bilatérales telles que prévues par le Traité type compromettraient ce mécanisme de protection multilatéral et profiteraient aux pays pris isolément.

14. L'Allemagne a estimé qu'il n'était pas possible d'appliquer le Traité type puisque la Convention de l'UNESCO de 1970, à laquelle 121 États étaient parties, était déjà acceptée au niveau international, de même que la directive 93/7/CEE de l'Union européenne et la Convention d'UNIDROIT de 1995, qui avait été adoptée comme instrument multilatéral supplémentaire.

Japon

15. Le Japon était d'avis qu'il appartenait aux pays de conclure des traités bilatéraux en s'appuyant sur le Traité type. Cependant, les États Membres se basaient déjà sur la Convention de l'UNESCO de 1970 et avaient pris des mesures dans le cadre multilatéral de la Convention pour protéger les biens culturels contre les importations, les exportations et le transport illégaux. En conséquence, pour s'attaquer au problème du trafic de biens culturels, il importait avant tout que les États parties s'acquittent dans la pratique des obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'appliquer le Traité type, qui semblait créer un autre cadre, distinct de celui de la Convention, et qui compliquerait les choses.

³ Alinéas a et b de l'article 7 et article 13 de la Convention de l'UNESCO.

Togo

16. Le Togo a déclaré que tout bien culturel portait en lui le témoignage d'un fait historique, d'un mode de vie, d'une organisation sociale, d'une maîtrise technique ou d'une croyance. L'ensemble de ces éléments dévoilait la diversité culturelle que les hommes avaient développée dans les contextes particuliers dans lesquels ils s'étaient trouvés. À travers ces biens, c'était l'identité culturelle d'une communauté qui se dessinait. Cette identité devait être préservée et perpétuée pour les générations futures. De plus, un bien culturel possédait une "valeur universelle exceptionnelle". Par conséquent, les activités qui comportaient des risques de dilapidation de ces biens devaient être prévenues, réprimées et les biens restitués. Le Traité type répondait à cet impératif dans le sens des préoccupations des pays en développement dans lesquels la paupérisation, la mondialisation et l'urbanisation croissante accentuaient les pillages, les vols et les déprédations de ces biens culturels au profit des pays développés et de leurs ressortissants qui disposaient des moyens pour s'en procurer.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

17. Le Royaume-Uni a estimé que le Traité type s'écartait de la Convention de l'UNESCO de 1970 et qu'il était plus général que cette dernière, ce qui compliquait son utilisation. Il a également été noté qu'une autre difficulté découlait du paragraphe 2 de l'article 2, qui impliquait l'adoption d'une nouvelle législation plutôt que le recours aux lois existantes.

États-Unis d'Amérique

18. Les États-Unis d'Amérique ont estimé que le Traité type était une ressource dépassée pour les pays qui cherchaient à protéger leurs biens culturels contre le pillage ou une autre cause de perte. L'obligation, mentionnée à l'article 4 du Traité type, de communiquer la date de l'exportation illicite rendait le traité particulièrement inefficace dans les cas où les biens culturels pillés faisant l'objet d'un trafic illicite avaient été extraits du sol ou provenaient de sites inscrits au patrimoine culturel.

19. Les États-Unis ont estimé que, depuis l'élaboration du Traité type, un grand nombre de mesures multilatérales et bilatérales traitant des questions examinées dans le Traité type avaient été prises, le Traité type devenant ainsi dépassé par le temps et les événements. Les États-Unis ont notamment indiqué que le Traité type avait été remplacé par a) les instruments internationaux ultérieurs relatifs au renforcement de la protection des biens culturels (en particulier – mais pas uniquement – les instruments adoptés par l'UNESCO, UNIDROIT et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; b) la vaste coopération entre les services de détection et de répression et la priorité donnée aux questions de biens culturels; c) la diffusion plus large des outils internationaux et des connaissances en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels; et d) un régime international de coordination multilatérale qui s'était en grande partie substitué à la collaboration bilatérale pour de nombreuses questions liées aux biens culturels.

20. Les États-Unis ont proposé que, plutôt que de chercher à adopter ou à modifier ce Traité type bilatéral, les États devraient être encouragés à adhérer aux instruments internationaux en vigueur qui visaient déjà à protéger les biens culturels, à les mettre en œuvre énergiquement. Le Traité type n'était plus un outil utile pour la coopération internationale dans le domaine de la prévention des infractions liées aux biens culturels. Il a été noté par exemple que, depuis l'élaboration du Traité type, les États-Unis avaient conclu de nombreux traités bilatéraux sur la protection des biens culturels sans se référer audit Traité comme base des négociations et, qu'aucun des participants aux négociations ne se serait appuyé sur le Traité type.

21. Les États-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que le Traité type ne permettait pas de s'attaquer à la racine du problème, à savoir le pillage des biens culturels, en particulier l'enlèvement non autorisé de tels biens provenant de sites culturels souterrains, en surface ou subaquatiques. Ce problème était en revanche abordé dans la Convention de l'UNESCO de 1970 et dans la Convention d'UNIDROIT de 1995.

22. Les États-Unis ont estimé que, en dépit de son intitulé, le Traité type ne contenait aucune stratégie de prévention de la criminalité.

23. Une autre insuffisance du Traité type relevée par les États-Unis concernait la manière dont les biens culturels étaient restitués. Le Traité type ne prévoyait qu'une seule possibilité, à savoir la restitution des biens culturels par la voie diplomatique, alors qu'il pourrait y avoir d'autres options, par exemple en recourant à des lois pénales et à des actions civiles pour recouvrer et restituer les biens culturels ayant fait l'objet du trafic.

Éventuelles améliorations à apporter au Traité type

Australie

24. L'Australie a proposé de transformer le Traité type en y introduisant un mécanisme qui obligerait les États parties à identifier les dispositions par lesquelles ils se déclarent non liés, si cela est légalement possible en vertu du droit international. Cette option permettrait d'éviter les échanges de lettres.

25. L'Australie a également noté que si INTERPOL devait héberger la base de données prévue à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 4 du Traité type, celle-ci se limiterait aux affaires de nature strictement pénale, étant donné qu'INTERPOL ne pouvait être impliqué dans des dispositions relatives aux sanctions civiles. Elle a aussi souhaité savoir si l'enregistrement des biens culturels dérobés aurait un coût pour leur propriétaire, comme c'est le cas pour l'Art Loss Register. Concernant l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 2, l'Australie a noté qu'en vertu de sa législation, aucune protection particulière n'était accordée à l'acheteur de bonne foi. Elle a estimé que les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 4 de l'article 2 seraient complexes et coûteuses à gérer et exigeraient beaucoup de ressources, et que les agents des douanes et de la protection des frontières auraient des difficultés à déterminer si un objet entraînait dans cette catégorie. La sensibilisation, prévue à l'alinéa h) du paragraphe 4 de l'article 2, soulève la question des coûts, qui est une question d'actualité en Australie.

Bulgarie

26. Dans sa réponse, la Bulgarie a proposé un certain nombre de modifications au Traité type, présentées ci-dessous:

- a) Le titre est modifié comme suit: “Accord de prévention des infractions visant le patrimoine culturel mobilier des peuples”;
- b) Au paragraphe 1 de l’article 1, il faudrait ajouter “l’ethnographie” après “l’histoire” dans le texte introductif et supprimer “la préhistoire”;
- c) À l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 1, il faudrait ajouter “l’éducation” après “l’histoire des sciences”;
- d) À l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article 1, il faudrait remplacer “les monuments” par “les objets de valeur culturelle immeubles”;
- e) Aux alinéas f) et g) du paragraphe 4 de l’article 2, il faudrait remplacer “la délivrance d’un certificat d’exportation” par “la délivrance d’une autorisation d’exportation ou d’un document analogue” (délivré conformément aux conditions prévues par le Règlement 116/2009);
- f) Au paragraphe b) de l’article 3, l’expression “en toute connaissance de cause” devrait être supprimée;
- g) À l’article 4, il faudrait remplacer l’expression “les demandes de récupération et de restitution” par “les demandes de confiscation et de restitution” afin de garantir le respect de l’article 7 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Équateur

27. L’Équateur a proposé de nombreuses révisions qui pourraient être apportées au Traité type.

28. Il a proposé que le Traité type prenne en compte les formes de trafic de biens culturels nouvelles et sophistiquées qui ont dépassé les pratiques anciennes de collecte et sont actuellement liées à la criminalité organisée, au blanchiment d’argent et au trafic de drogue.

29. Le Traité type devrait porter essentiellement sur les formes novatrices du commerce de biens culturels qui utilisent les technologies de l’information et ne sont pas encore sanctionnées ou contrôlées en raison de l’absence de fondement juridique approprié.

30. Les infractions visant les biens culturels devraient être considérées comme étant des infractions transnationales et imprescriptibles, classées dans la catégorie des “nouvelles formes” de criminalité. Cela est essentiel pour prévenir la violation du droit fondamental à la culture et à l’identité dont disposent tous les peuples du monde. Il faudrait prévoir une disposition pour les procédures de perquisition et de confiscation (entre autres), qui devraient être élaborées au niveau opérationnel, afin de permettre la restitution des biens volés à leurs propriétaires légitimes, à savoir les peuples.

31. Il faudrait envisager la création d'un tribunal international pour juger ces affaires.
32. Il faudrait prévoir une disposition pour la suppression de la prescription pour la poursuite des infractions visant les biens culturels, conformément à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui prévoit la non-rétroactivité de l'application des traités internationaux.
33. L'Équateur a également proposé d'incorporer dans le préambule un paragraphe supplémentaire relatif à la culture en tant que droit de l'homme, indiquant que tous les États sont tenus de protéger et de garantir la culture. En effet, les biens culturels des peuples ne doivent pas être endommagés au détriment de la population et du monde. Un autre paragraphe devrait être ajouté au préambule, précisant que l'identité nationale d'un État est affaiblie lorsque son patrimoine culturel est endommagé ou fait l'objet d'un trafic.
34. Concernant le champ d'application et la définition, l'Équateur a proposé que le Traité type s'applique dès qu'un État requérant prend connaissance du fait que l'un de ses biens se trouve en dehors de son pays d'origine.
35. Il a également proposé de remplacer le terme "importation" par le terme "entrée", conformément au droit du commerce et des douanes.
36. L'article relatif aux principes généraux comporte l'expression "l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans la base de données internationale", mais la définition des biens dérobés ne devrait pas se limiter à ceux qui sont répertoriés dans la base de données. Elle devrait inclure les biens acquis à la suite de fouilles clandestines terrestres ou sous-marines et les biens demandés par les États parties.
37. L'article relatif aux sanctions devrait remédier à la situation réelle des États dont les biens culturels ont été pillés et pour lesquels l'application de sanctions minimales n'est pas envisageable.
38. Le Traité type devrait faire prévoir que les organes judiciaires des États parties requérants travaillent en coopération.
39. L'Équateur a fait observer que l'article relatif aux procédures confortait son point de vue concernant l'inapplicabilité de la Convention de l'UNESCO de 1970. Il a proposé de considérer qu'il était suffisant de communiquer un rapport technique et scientifique précisant l'identification et l'appartenance culturelle du bien concerné et délivré par l'autorité compétente de l'État requérant, au lieu d'exiger des preuves. Il faudrait en outre supprimer l'exigence de fournir la date exacte à laquelle le bien culturel a été volé ou retiré au moyen de fouilles clandestines car il est impossible de prouver qu'un bien a été exporté de manière illicite à une date donnée et qu'il a été volé à une date spécifique.
40. L'Équateur a proposé d'examiner des méthodes juridiques alternatives visant à prouver l'appartenance d'un bien culturel à un État, qui consisteraient notamment à utiliser les recherches scientifiques existantes sur une culture donnée ou à faire réaliser par des experts des études de la culture, des origines ou de l'histoire de l'objet concerné. À cette fin, il faudrait ajouter une disposition exigeant à l'État partie dans lequel le bien culturel de l'État requérant se trouve illégalement de fournir des experts techniques pouvant aider à identifier le bien en question.

41. Il faudrait supprimer du Traité type la disposition relative au versement d'une indemnité à la personne qui aura acquis de bonne foi un bien culturel étant donné que, lorsque des biens culturels appartenant à un État partie sont acquis, on peut supposer que l'acheteur a connaissance de leur provenance, de leur appartenance culturelle et de leur valeur historique. En effet, ces biens atteignent souvent des prix élevés car ils sont uniques et de grande valeur.

42. Il faudrait examiner la question du partage des dépenses qu'entraîne la restitution d'un bien entre l'État partie requérant et celui où se trouve le bien.

43. Des accords devraient être conclus avec les différents fournisseurs d'accès à Internet dans le monde afin de renforcer la surveillance du trafic de biens culturels.

44. Il faudrait prévoir l'obligation d'établir une autorité centrale chargée de faciliter la restitution des biens culturels.

45. Enfin, pour améliorer le processus de récupération et de restitution des biens culturels, l'Équateur a proposé d'incorporer dans le Traité type les dispositions de la résolution 2008/23 que le Conseil économique et social a adoptée à la quarante-deuxième session de fond le 24 juillet 2008, et notamment le paragraphe 4, dans lequel le Conseil "encourage les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États".

France

46. La France a fait valoir que les paragraphes e) et g) de l'article 2 du Traité type étaient trop vagues. Le fait que l'acheteur d'un bien culturel répertorié dans la base de données internationale ne doive pas être réputé avoir acquis ce bien de bonne foi peut engendrer des difficultés, notamment si l'accès à la base de données internationale est restreint. Par ailleurs, la France a souligné que la procédure d'obtention des certificats d'exportation telle que prévue au paragraphe g) de l'article 2 du Traité type était complexe, en particulier pour des acheteurs non experts. Elle a indiqué que la présomption de mauvaise foi qui entraînait la restitution du bien sans indemnisation n'était pas conforme au droit à la propriété, qui est un droit constitutionnel. La France s'est déclarée préoccupée par l'incidence que ces règles auraient sur le marché de l'art.

Japon

47. Sur la question des modifications éventuelles à apporter au Traité type, le Japon a répondu que, concernant l'incrimination du trafic de biens culturels et des actes connexes, les systèmes juridiques des pays du monde étaient différents et qu'il n'estimait pas utile, dans un souci d'efficacité, d'envisager de modifier le Traité type dans la mesure où celui-ci ne prévoyait aucune possibilité d'accord international sur ce sujet.

Togo

48. Dans sa réponse, le Togo a proposé un certain nombre de modifications au Traité type:

a) Il faudrait modifier le titre du Traité type comme suit: “Traité type relatif aux infractions visant les biens culturels meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et à la restitution desdits biens”;

b) Il faudrait inclure dans le Traité type un paragraphe prévoyant d’établir une présomption simple selon laquelle les biens culturels dépourvus de documentation concernant leur provenance seraient illicites, sauf preuve du contraire, ce qui permettrait d’inverser la charge de la preuve et de charger le détenteur du bien de prouver sa provenance légitime;

c) Au paragraphe 4 de l’article 4, dans un souci de préservation de la vie privée, il faudrait ajouter au début de la phrase la proposition suivante: “Sous réserve des lois nationales, en particulier celles concernant l’accès à l’information et le respect de la vie privée”.

49. Le Togo a également relevé que le Traité type ne prévoyait pas de procédure de règlement des différends, et qu’une telle procédure était indispensable en vue de renforcer l’applicabilité du texte proposé. Il a donc proposé de modifier l’article 5 en conséquence.

50. Le Togo a souscrit aux observations du groupe intergouvernemental d’experts selon lesquelles le Traité type devrait davantage s’intéresser au problème des États de transit qui jouent un rôle dans la délivrance de certificats d’exportation et la dissimulation de la provenance de biens culturels.

51. Le Togo a estimé que l’objet du texte du Traité type s’accordait mieux avec un texte qui va au-delà de deux États contractants. Par conséquent, le groupe intergouvernemental d’experts devrait envisager de modifier le Traité type “pour en faire un instrument multilatéral qui permette d’exercer un contrôle sur les mouvements de biens culturels entre les États Membres et qui dispose expressément qu’aucun État a) n’importera des biens culturels exportés illicitement et b) ne délivrera de certificat d’exportation pour un bien culturel importé sur son territoire sans certificat d’exportation approprié”.

États-Unis

52. En examinant les éventuelles modifications à apporter au Traité type, les États-Unis ont déclaré que le terme “illicite” dans le paragraphe introductif du Traité type devrait être défini.

53. Les États-Unis ont estimé que la définition des “biens culturels meubles” au paragraphe 1 de l’article 1 était problématique, puisqu’elle recouvrait des biens que le droit national ne protégeait pas en tant que biens culturels, par exemple les “objets présentant un intérêt paléontologique”.

54. Les États-Unis ont relevé que l’interdiction d’importation et d’exportation de biens culturels “ii) qui ont été exportés illicitement à partir de l’autre État partie” prévue à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 2 était déjà couverte par la

Convention de l'UNESCO de 1970. Les États-Unis ont donc encouragé les États à ratifier et appliquer cette Convention.

55. Les États-Unis ont souligné la difficulté d'appliquer les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 du Traité type étant donné qu'elles n'étaient pas constitutionnelles aux États-Unis, où seules des mesures raisonnables et conformes à la Constitution et aux autres lois applicables peuvent être adoptées pour sanctionner les personnes qui constituent des associations de malfaiteurs lorsqu'elles enfreignent le droit des États-Unis.

56. Concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 4, les États-Unis ont indiqué qu'il existait déjà une base de données internationale, actuellement gérée par INTERPOL, qui constituait un outil essentiel de lutte contre le trafic de biens culturels et était accessible à tous les membres d'INTERPOL. Cette base de données avait été mise en ligne au début des années 2000, après l'adoption du Traité type, et elle constituait l'un des moyens par lesquels le Traité type était devenu largement obsolète. INTERPOL est une organisation multilatérale qui prévoit un cadre de communication internationale et d'analyse bien plus large pour les biens culturels meubles que ne le ferait un ensemble d'accords bilatéraux plus étroits.

57. En outre, ces dispositions étaient complexes et peu claires d'un point de vue syntaxique en ce qui concerne le sort réservé aux acheteurs de "bonne foi". Pour ces acheteurs, la Convention d'UNIDROIT de 1995 (notamment l'article 4) prévoit un cadre plus complet en matière de protection et de responsabilités. Les pays qui y sont disposés devraient envisager de ratifier et d'appliquer cette Convention, qui est entrée en vigueur après l'adoption du Traité type de 1990 et dont les dispositions rendent logiquement caduques celles du Traité.

58. En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 2, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que cette disposition ne pouvait pas, en vertu du droit national, réglementer l'exportation des biens culturels, et qu'ils ne seraient donc pas en mesure de délivrer des certificats d'exportation pour les biens culturels quittant le territoire des États-Unis. Ils ont également indiqué que le droit des États-Unis ne permettait pas d'appliquer la législation d'autres pays en matière d'exportation (notamment en ce qui concerne l'évaluation des certificats d'exportation), sauf dans les cas spécifiques rendus possibles par la législation nationale en vigueur.

59. Concernant l'article 3, les États-Unis ont estimé que les États devraient être encouragés à entreprendre ces actions, qu'ils aient conclu ou non des accords bilatéraux. L'institution ou l'application de sanctions était une question interne pour les États, indépendamment d'une relation bilatérale donnée.

60. Concernant le paragraphe 1 de l'article 4, les voies utilisées par les services de détection et de répression, plutôt que les voies diplomatiques, constituaient souvent le moyen le plus rapide et le plus efficace pour récupérer les biens faisant l'objet d'un trafic illicite. En outre, les accords bilatéraux en vigueur, tels que les traités d'entraide judiciaire (conclus par les États-Unis avec au moins 50 pays différents) et les accords d'entraide douanière, constituaient des moyens existants et utiles permettant une coopération juridique bilatérale, notamment en matière de biens culturels. Même si l'article 4 prescrivait l'utilisation de voies diplomatiques pour la "récupération et [la] restitution" des biens culturels, le Traité type ne prévoyait

aucune autre obligation fondamentale pour les États dans le processus de récupération et de restitution des biens ayant été volés dans un autre État partie ou exportés illicitement depuis cet État. Cet article se limitait aux “procédures” et n’abordait pas les exigences fondamentales. En outre, pour les pays d’origine, il serait toujours extrêmement difficile, voire impossible, de fournir la preuve de la “date d’exportation” d’un bien dérobé et exporté illicitement. L’exigence de ce type de preuve ne profiterait qu’aux pays de marché et rendrait le Traité type pratiquement inefficace pour le traitement des plaintes des pays lésés concernant le trafic illicite de biens dérobés.

61. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l’article 4, les États-Unis ont également estimé qu’il existait désormais de nombreuses sources d’informations accessibles aux États, dont certaines n’étaient pas disponibles ou envisagées en 1990. Ces sources incluaient l’échange d’informations par les voies bilatérales (par exemple les traités d’entraide judiciaire et les accords d’entraide douanière) et multilatérales (notamment INTERPOL).

62. Concernant les dispositions du paragraphe 5, les États-Unis ont indiqué que l’UNESCO tenait à jour une base de données contenant les législations nationales relatives aux biens culturels qui était à la disposition de tous les États Membres et de toute autre partie intéressée.

Conclusions

63. Les États Membres ayant présenté des observations ont des avis divergents sur l’utilité du Traité type.

64. Certains États ont estimé que le Traité type présentait une utilité potentielle. Le Togo a même suggéré que le groupe intergouvernemental d’experts envisage, lors de sa réunion, de proposer que le Traité type soit élevé, une fois modifié, au statut d’instrument multilatéral.

65. À l’inverse, certains États étaient d’avis que le Traité type ne présentait aucune utilité potentielle compte tenu des instruments internationaux déjà existants, à savoir la Convention de l’UNESCO de 1970 et la Convention d’UNIDROIT de 1995, et pour les membres de l’Union européenne, la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un État membre.

66. Tous les États ayant présenté des observations, qu’ils soient favorables ou non au Traité type, ont souligné ses insuffisances. Cependant, si certains les ont considérées comme une possibilité de renforcer le Traité type, d’autres ont estimé qu’elles prouvaient son inutilité.

67. Certains États ont souligné des problèmes dans certains paragraphes du Traité type, qui rendaient difficiles son utilisation au niveau bilatéral ou son application au niveau national.

68. De nombreux États ont présenté des propositions spécifiques pour améliorer le Traité type, et ils souhaitent que le groupe intergouvernemental d’experts les examine.

69. La protection des biens culturels contre le trafic et d’autres actes criminels reste un sujet de préoccupation pour tous les États ayant présenté des observations.

Les conclusions et recommandations du groupe intergouvernemental d'experts sur la question devront concilier les avis divergents des États Membres en vue de parvenir à un consensus sur la suite à donner au Traité type et faire des propositions à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.
